

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 15'817'400.-
pour financer les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués.**

TABLE DES MATIERES

1. Contexte.....	3
1.1 Résumé de la demande.....	3
1.2 Bases légales et missions de l'autorité cantonale.....	3
1.3 Exposés des motifs et projets de décret déjà adoptés.....	4
1.4 Investigations et travaux en cours.....	4
1.5 Mise à jour du cadastre des sites pollués et nécessité de poursuivre les investigations et les surveillances.....	5
2. Investigations et surveillances à mettre en œuvre.....	6
2.1 Etapes d'investigations des sites pollués et indemnités du Canton et de la Confédération.....	6
2.2 Financement des investigations préalables.....	6
2.3 Financement des surveillances.....	8
2.4 Buttes de tir / Ball-trap.....	9
2.5 Financement de sites orphelins.....	10
2.6 Financement de dépollutions occasionnelles et d'investigations de nouveaux sites.....	10
2.7 Financement d'investigations, études et expertises particulières.....	11
2.8 Ressources humaines.....	12
2.9 Ressources informatiques.....	12
2.10 Tableau de financement.....	14
3. Recettes.....	15
3.1 Recettes liées à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (TASC).....	15
3.2 Recettes liées au fond OTAS.....	15
4. Mode de conduite du projet.....	16
4.1 Anciennes décharges et assainissement des buttes de tirs.....	16
4.2 Aires industrielles et lieux d'accidents.....	16
5. Conséquences du projet de décret.....	17
5.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	17
5.2 Amortissement annuel.....	17
5.3 Charges d'intérêt.....	17
5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	17
5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	17
5.6 Conséquences sur les communes.....	18
5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	18
5.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	19
5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	19
5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	19
5.10.1 Principe de la dépense.....	19
5.10.2 Quotité de la dépense.....	20
5.10.3 Moment de la dépense.....	20
5.10.4 Conclusion.....	20
5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	20
5.12 Incidences informatiques.....	20
5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	20
5.14 Simplifications administratives.....	20
5.15 Protection des données.....	20
5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	21
6. Conclusion.....	22
PROJET DE DECRET.....	22

1. CONTEXTE

1.1 Résumé de la demande

Lorsque les substances dangereuses d'un site pollué se disséminent dans l'environnement, elles peuvent provoquer chez l'homme des maladies aiguës ou chroniques et menacer les eaux, l'air et les sols. Le problème des sites contaminés est particulièrement grave en Suisse en raison de la densité de l'urbanisation. Certaines substances sont très mobiles et ne se dégradent que très lentement. Il en existe heureusement de nombreuses autres qui sont dégradées par la nature en quelques années ou décennies. La Confédération s'engage pour qu'aucun site contaminé dangereux ne soit transmis aux générations suivantes. La loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680) fournissent à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) la base légale nécessaire à cet effet.

Le Canton de Vaud s'est engagé dans cette voie depuis 1994 en établissant un premier inventaire des sites pollués. Actuellement, le cadastre vaudois des sites pollués par des déchets recense plus de 2500 anciennes décharges, sites industriels et lieux d'accidents. On y trouve, d'une part, les sites pour lesquels il n'y a pas d'atteintes nuisibles ou incommodes à attendre, et, d'autre part, les sites pour lesquels il faut investiguer s'ils représentent une menace pour l'environnement et doivent de ce fait être assainis. Les décharges, les sites d'exploitation, les installations de tir ou les lieux d'accident peuvent rejeter des substances dangereuses dans l'environnement. Lorsque l'eau d'infiltration lessive les polluants, elle finit par souiller les eaux souterraines ou superficielles. Des substances nocives finissent dans les sols. Des polluants se propagent aussi dans l'air, notamment les rejets gazeux des décharges de déchets urbains.

La LPE charge les cantons de veiller à l'assainissement des anciennes décharges et autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles à l'environnement ou qu'ils risquent de le devenir (articles 32c et suivants LPE). L'OSites définit les dispositions relatives à la gestion des sites pollués. Cette gestion vise à garantir que les sites pollués seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodes à l'environnement, ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. A l'issue d'investigations, l'autorité cantonale détermine si le site nécessite ou non une surveillance ou un assainissement. La loi vaudoise sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; BLV 814.68) prévoit que des crédits d'investissement assurent le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales et des buttes de tir communales, ainsi que le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat. Les crédits d'investissement peuvent également être exploités pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution. La présente demande de crédit-cadre s'inscrit dans ce contexte.

Le présent crédit-cadre assure essentiellement le financement d'investigations et de surveillances des sites pollués suite à une mise à jour complète du cadastre cantonal des sites pollués. Il prévoit également de financer l'assainissement de buttes de tir mais il ne concerne pas les assainissements de sites spécifiques qui font l'objet de crédits successifs et dont les projets de décrets antérieurs sont rappelés ci-après. Ce crédit-cadre ne porte pas sur les sols pollués aux dioxines et furanes en région lausannoise. En effet, la source de cette pollution est connue et attribuée à l'exploitation d'un ancien site industriel ; les bases légales actuelles, à savoir la LPE et la LASP, ne prévoient pas de financement dédié aux investigations et assainissements pour ce type de site pollué. Toutefois, dans le cadre de la révision de la LPE actuellement en discussion aux chambres, le Conseil des Etats a intégré le principe d'une utilisation du fonds OTAS pour l'assainissement des sites pollués par une usine d'incinération des ordures ménagères.

Les crédits d'investissement relatifs aux sites pollués sont financés à travers une taxe introduite par la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués. Cette taxe est prélevée sur le stockage définitif des déchets dans les décharges ou les sites d'extraction en comblement. La LASP a été modifiée en décembre 2021 pour notamment adapter les tarifs de la taxe afin de financer les nouveaux besoins présentés dans cet EMPD.

1.2 Bases légales et missions de l'autorité cantonale

Les bases légales suivantes régissent la gestion des sites pollués :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ;
- Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites contaminés ;
- Ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681) ;
- Loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués.

1.3 Exposés des motifs et projets de décret déjà adoptés

La présence de sites pollués dans le Canton dont certains menaçant des biens à protéger ont conduit le Conseil d'Etat à demander des crédits successifs auprès du Grand Conseil :

1994 : CHF 5'000'000.-	EMPD 28 - Inventaire et études préalables
1999 : CHF 3'000'000.- CHF 1'000'000.-	EMPD 68 - Investigations techniques et premiers assainissements, ainsi que : Inventaire des aires d'exploitation polluées et création du cadastre des sites pollués
2000 : CHF 1'250'000.-	EMPD 185 - Assainissement de la décharge de la Morenche à Sottens
2006 : CHF 9'678'000.-	EMPL et EMPD 286 - Assainissement de sites importants et poursuite des investigations
2012 : CHF 2'517'700.- CHF1'419'000.-	EMPD 433 - Poursuite des assainissements et des tâches liées aux pollutions des eaux non réalisés avec le crédit précédent, ainsi que : Destinés à la deuxième phase de l'assainissement de la décharge des Saviez à Noville
2016 : CHF 1'700'000.-	EMPD 475 - Assainissement de la décharge de l'Arsat, Commune d'Ormont-Dessous
2017 : CHF 3'600'000.-	EMPD 382 - Protection du captage d'Arpey de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex
2018 : CHF 2'256'000.-	EMPD 69 - Assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le Canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution, ainsi que :
CHF 1'700'000.-	pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge « Les Gérignes » sur la Commune de Bourg-en-Lavaux, et
CHF 1'500'000.-	pour financer l'assainissement des anciennes décharges de « Bois de Vaux » et « La Chavanne » sur la Commune de Lussery-Villars

1.4 Investigations et travaux en cours

1.4.1 EMPD no 433 de 2012

Le décret du 13 mars 2012 accordant au Conseil d'Etat un « crédit-cadre de CHF 2'517'700.- destiné à financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés du Canton ou dont la responsabilité lui incombe, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution » a permis des interventions dans 37 communes différentes. Sur CHF 2'517'700.-, CHF 2'471'360.09.- ont été dépensés. Le rapport final de bouclage de cet objet est en cours. Le présent EMPD permet de poursuivre ces travaux.

Ce décret comprenait également un crédit-cadre de CHF 1'419'000.- destiné à financer la deuxième phase d'assainissement de la décharge des Saviez sur le territoire de la Commune de Noville. Les travaux ont été réalisés. Sur les CHF 1'419'000.-, 1'225'329.- ont été dépensés. Le présent EMPD comprend un subventionnement assurant la suite des opérations pour ce site.

Le décret de CHF 1'419'000.- a été bouclé au printemps 2023 et celui de CHF 2'517'700.- est en cours de bouclage.

1.4.2 EMPD no 382 de 2017

Le décret du 21 novembre 2017 accordait au Conseil d'Etat un « crédit-cadre de CHF 3'600'000.- destiné à financer les travaux visant à protéger le captage d'Arpey (d'importance régionale) d'une contamination provenant de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex.

Les travaux ont été réalisés. Sur CHF 3'600'000.-, CHF 2'745'228.- ont été dépensés à novembre 2023. Un solde d'environ CHF 855'000.- est encore disponible pour assurer la surveillance post-assainissement qui devrait s'achever ces prochaines années.

1.4.3 EMPD no 69 de 2018

Le décret du 6 novembre 2018 accordait au Conseil d'Etat :

- un crédit-cadre de CHF 2'256'000.- pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, du site contaminé orphelin Sylva à Moudon, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le Canton

est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Des dépenses brutes pour un montant de CHF 862'569.- ont été comptabilisées à novembre 2023. Parallèlement, des recettes, concernant essentiellement des subventions de la Confédération ont également été comptabilisées pour un montant de CHF 1'108'509.-. Les montants restants vont être engagés dans les prochaines années. Le Canton est maître d'ouvrage.

- un crédit-cadre de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge « Les Gérignes » sur la Commune de Bourg-en-Lavaux. Les études visant l'assainissement ont débuté en 2022, CHF 24'360.- ont été dépensés à novembre 2023. Le Canton est maître d'ouvrage.
- un crédit-cadre de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de « Bois de Vaux » et la « Chavanne » sur la Commune de Lussery-Villars.

Sur CHF 1'500'000.-, CHF 1'341'149.- ont été dépensés. Le Canton fut maître d'ouvrage. Ces assainissements sont terminés. L'objet a été bouclé le 24 novembre 2022.

1.5 Mise à jour du cadastre des sites pollués et nécessité de poursuivre les investigations et les surveillances

La LPE charge les cantons de veiller à l'assainissement des anciennes décharges et autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles à l'environnement ou qu'ils risquent de le devenir (articles 32c et suivants LPE).

Dès 1994, le Canton de Vaud a dressé un inventaire et une évaluation systématique des anciennes décharges communales, des anciens sites industriels (aires d'exploitation) ou des lieux d'accidents, et a entamé des investigations techniques sur ceux jugés les plus sensibles en raison de la présence de biens menacés par ces pollutions (notamment les ressources en eau).

Les conditions-cadres régissant le suivi et l'assainissement des sites pollués ont considérablement évolué depuis l'établissement du cadastre il y a plus de 20 ans, tant au niveau des connaissances scientifiques que des dispositions légales. Les modifications de l'OSites et la mise en ligne du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ont conduit la Direction générale de l'environnement (DGE) à mettre à jour le cadastre des sites pollués. Les statuts des sites inscrits au cadastre ont ainsi été réévalués en 2019 pour les aires d'exploitation et en 2020 pour les anciennes décharges communales en application des articles 5 et 6 de l'OSites.

Ce travail d'actualisation des données a mis en évidence que les statuts de nombreux sites devaient être adaptés sur la base des données et critères actuels et être revus pour correspondre à la classification du cadastre RDPPF. Il a aussi révélé que de nombreux sites devaient être investigués au sens de l'article 7 OSites.

Dans le prolongement de la démarche, les investigations à mener ont été priorisées sur la base de critères environnementaux afin d'engager des moyens pour les sites présentant les risques les plus importants. La priorisation des investigations a été également demandée formellement par la Confédération (section Sites contaminés de l'OFEV) à tous les cantons par application de l'article 5 chiffre 5 OSites en 2017.

En dehors de la nécessité de restreindre les atteintes nuisibles à l'environnement et de l'obligation légale de réaliser cette tâche, la poursuite des investigations est nécessaire afin de caractériser les statuts des sites pollués et éviter de conduire à des blocages de projets. En effet, faute de disposer d'informations suffisantes sur les sites en question, la DGE peut être dans l'impossibilité d'octroyer les autorisations dont elle a la charge, par exemple lors de demandes de permis de construire ou de transfert de propriété. De même, des pollutions insuffisamment caractérisées peuvent contaminer des biens à protéger et générer une augmentation sensible des frais d'assainissement pour le détenteur.

La poursuite des investigations et des surveillances de sites permettra aussi de diminuer les risques liés aux coûts de défaillance (faillites, cessions d'activités) à charge de l'Etat. Les coûts d'assainissement qui ne peuvent être mis à la charge de personnes ou de sociétés en raison d'une responsabilité de pollueur par comportement ou par situation (article 32d LPE) sont en effet à la charge des collectivités.

La perte de subventions fédérales menace également le Canton, car l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit d'introduire avec la révision de la LPE en cours de discussion au parlement, des délais pour les indemnités du fonds fédéral allouées pour la réalisation des investigations (jusqu'en 2032) et les assainissements (jusqu'en 2045).

2. INVESTIGATIONS ET SURVEILLANCES A METTRE EN ŒUVRE

2.1 Etapes d'investigations des sites pollués et indemnités du Canton et de la Confédération

L'article 32c, al. 1, LPE charge les cantons de veiller à ce que les décharges et les autres sites pollués par des déchets soient assainis lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

L'OSites concrétise l'article 32c LPE. Prévoyant un traitement des sites pollués par étapes, elle régit les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

Tout d'abord, une investigation préalable (historique et technique) doit être menée. L'autorité cantonale examine, sur la base de cette investigation préalable, si le site pollué nécessite une surveillance ou un assainissement (art. 7 et 8 OSites) en fonction des atteintes à différents biens à protéger que sont les eaux souterraines et de surface, l'air et les sols (art. 9 à 12 OSites).

Si un site pollué nécessite une surveillance, l'autorité cantonale exige que soit établi un plan de surveillance et que soient prises les mesures permettant d'identifier un danger concret d'atteintes nuisibles ou incommodes avant que celui-ci ne se présente. (art. 13, al. 1, OSites).

Si un site nécessite un assainissement, une investigation de détail est menée afin d'estimer la mise en danger (art. 14 OSites). Sur la base de l'investigation de détail, l'autorité cantonale évalue les buts et l'urgence de l'assainissement (art. 15 OSites).

Un projet d'assainissement est ensuite élaboré (art. 17 OSites). L'autorité cantonale évalue le projet d'assainissement et rend une décision en fixant en particulier les buts définitifs de l'assainissement et les mesures d'assainissement (art. 18 OSites). Finalement, l'autorité cantonale prend position sur l'atteinte des objectifs de l'assainissement après les travaux (art.19 OSites).

Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être exécutées par le détenteur du site pollué (art. 20 OSites). L'autorité cantonale compétente est le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) auquel est rattachée la Direction générale de l'environnement (DGE).

Dans le but d'assainir les anciennes décharges communales et les buttes de tir communales, la DGE octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, afin de participer aux investigations, surveillances et assainissement (art. 11, 18 et suivants LASP). Cette subvention aux communes peut atteindre 80% des coûts imputables.

Le Canton finance et procède également à l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité lui incombe (art. 10 LASP).

La Confédération octroie aux cantons des aides financières aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges et des sites orphelins aux conditions définies notamment aux articles 32e LPE ainsi que 10 et 11 OTAS. L'aide accordée dans ces cas aux cantons s'élève à 40% des coûts imputables (art. 32e al. 4 LPE). La révision de la LPE en cours de discussion aux chambres fédérales en 2023 prévoit d'augmenter cette part jusqu'à 60% pour les sites orphelins notamment.

2.2 Financement des investigations préalables des décharges et des aires d'exploitation

Anciennes décharges communales

A fin 2020, le cadastre vaudois des sites pollués comptait 970 sites inscrits en tant que « décharge / remblais ». La DGE a mené en 2020 une expertise afin de réévaluer le statut des sites pollués de ces anciennes décharges et préciser, pour les cas concernés, la nécessité de réaliser des investigations complémentaires. Dans ce cadre, il a opté pour une approche systématique qui répond aux exigences légales en vigueur. Cette démarche a permis de déterminer les besoins en investigations à effectuer, tout en fixant les priorités de réalisation de ces dernières, conformément aux nouvelles dispositions légales de la Confédération de 2017.

Parmi les sites, 970 sites inscrits en tant que « décharge / remblais » et réévalués, 593 ont été identifiés comme nécessitant une investigation préalable selon l'OSites. Pour rappel, l'investigation préalable se compose habituellement d'une investigation historique et d'une investigation technique.

Ces sites nécessitant une investigation préalable ont ensuite été priorisés, sur la base de la documentation à disposition, selon leur potentiel de pollution et leur menace sur les biens à protéger (eaux de surfaces, eaux souterraines, sol, air).

Les résultats des investigations permettront dans un second temps d'identifier les sites pour lesquels une surveillance ou un assainissement devront être ordonnés.

Les différentes investigations identifiées par la mise à jour du cadastre des sites pollués sont à effectuer par les communes concernées. Selon l'article 18 al. 1 LASP, le Canton octroie une subvention aux communes, à titre d'aide financière à hauteur de 80% (art. 19 LASP). Par ailleurs, la Confédération octroie aux cantons des aides financières aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement notamment des anciennes décharges aux conditions définies aux articles 32e LPE ainsi que 10 et 11 OTAS. L'aide accordée dans ces cas aux cantons s'élève au maximum à 40% des coûts imputables (art. 32e al. 4 LPE).

La répartition des frais d'investigation des anciennes décharges communales a été calculée sur la base d'une estimation par site et en tenant compte du nombre de sites à investiguer par année. La liste des sites et communes concernés est fournie en annexe A.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Part communale	80'000 CHF	540'000 CHF	480'000 CHF	1'000'000 CHF	900'000 CHF	3'000'000 CHF
Subventions fédérales OTAS	160'000 CHF	1'080'000 CHF	960'000 CHF	2'000'000 CHF	1'800'000 CHF	6'000'000 CHF
Part cantonale	160'000 CHF	1'080'000 CHF	960'000 CHF	2'000'000 CHF	1'800'000 CHF	6'000'000 CHF
Total	400'000 CHF	2'700'000 CHF	2'400'000 CHF	5'000'000 CHF	4'500'000 CHF	15'000'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 6'000'000.-

Aires d'exploitations

La DGE a menée en 2019 une expertise afin de réévaluer le statut des sites pollués industriels et préciser, pour les cas concernés, la nécessité de réaliser des investigations. Dans ce cadre, la DGE a opté pour une approche systématique qui répond aux exigences légales en vigueur. Cette démarche a permis de déterminer les besoins en investigations à effectuer, tout en fixant les priorités de réalisation de ces dernières, conformément aux nouvelles dispositions légales de la Confédération de 2017.

A fin juillet 2020, le cadastre vaudois des sites pollués comptait 1'475 aires d'exploitations (sites d'activités industrielles ou artisanales).

Parmi ces 1'475 aires d'exploitations (sites d'activités industrielles ou artisanales) inscrites au cadastre des sites pollués et réévaluées, 744 ont été identifiées comme nécessitant une investigation préalable selon l'OSites.

Les sites nécessitant une investigation ont ensuite été priorisés, sur la base de la documentation à disposition, selon leur potentiel de pollution et leur menace sur les biens à protéger (eaux de surfaces, eaux souterraines, sol, air). Six classes de priorité ont ainsi été établies.

Les investigations à réaliser pour les sites identifiés par les mises à jour du cadastre des sites pollués sont à effectuer par les détenteurs qui doivent les financer.

Il est estimé que 35% des investigations préalables seront en partie à la charge du Canton, en vertu de l'article 32d al. 5 qui stipule que *si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaire.*

Les montants prévus ont été calculés en tenant compte du nombre de sites à investiguer par année selon la Directive cantonale DCSIPO1. Ils serviront à indemniser les détenteurs de sites qui se révéleraient être non pollués au sens de l'article 32d chiffre 5 de la LPE si cela est confirmé. Ces sites ne sont pas connus à ce stade.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Subventions fédérales OTAS	16'800 CHF	128'100 CHF	194'250 CHF	194'250 CHF	241'500 CHF	774'900 CHF
Part cantonale	25'200 CHF	192'150 CHF	291'400 CHF	291'400 CHF	362'250 CHF	1'162'400 CHF
Total	42'000 CHF	320'250 CHF	485'650 CHF	485'650 CHF	603'750 CHF	1'937'300 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 1'162'400.-

2.3 Financement des surveillances des décharges

Surveillance d'anciennes décharges communales

Les surveillances sont motivées par le fait que des substances polluantes sont émises par le site, mais à des concentrations inférieures à celles qui nécessitent un assainissement. La surveillance permet d'observer durant un certain temps ces concentrations pour juger de leur évolution dans le temps. Une décision d'archivage ou des mesures d'assainissement intervient généralement à la fin de cette période.

La surveillance est aussi exigée durant quelques années à la fin d'un assainissement pour juger de l'efficacité des mesures prises.

Elle peut être organisée à raison de une à deux campagnes d'analyses annuelles, voire de manière sporadique (pour les sites les plus anciens, les valeurs ayant atteint une certaine stabilité).

La mise à jour du cadastre cantonal des sites pollués évoquée plus haut a également permis de mettre en évidence un certain nombre de sites nécessitant une surveillance. Le nombre total de ces sites est au nombre de 28, dont 10 sont déjà intégrés dans un crédit-cadre précédent. Il reste donc un total de 18 sites pour lesquels une surveillance est à prévoir.

Les montants prévus ont été calculés sur la base d'une estimation par site et en tenant compte du nombre de sites à surveiller par année.

La liste des sites et communes concernés est fournie en annexe 1.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Part communale	50'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	450'000 CHF
Subventions fédérales OTAS	100'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	900'000 CHF
Part cantonale	100'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	200'000 CHF	900'000 CHF
Total	250'000 CHF	500'000 CHF	500'000 CHF	500'000 CHF	500'000 CHF	2'250'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 900'000.-

Surveillance de l'ancienne décharge des Saviez à Noville et préparation de l'assainissement

Comme mentionné au chapitre 1.3.1, le décret du 13 mars 2012 (EMPD no 433) est arrivé à échéance en 2022, de sorte que les montants nécessaires pour le site des Saviez ne seront plus disponibles pour la surveillance du site et la prise en charge des frais liés au traitement des lixiviats de la décharge qui sont acheminés à la STEP de Roche.

Ce site nécessite formellement un assainissement et des investigations sont en cours afin d'étudier les variantes d'assainissement possible. Une expertise globale du site, financée par l'OFEV, a par ailleurs également été effectuée en 2020. Dans l'attente du projet d'assainissement complet de ce site et afin de prendre le relais du décret du 13 mars 2012 (EMPD no 433), une évaluation des variantes d'assainissement et la poursuite de la surveillance du site et du traitement des lixiviats de la décharge mentionnés plus haut sont nécessaires. Les travaux d'assainissement feront l'objet d'une demande de crédit ad-hoc ultérieurement.

La répartition des frais est estimée comme suit.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Part communale	64'000 CHF	44'000 CHF	44'000 CHF	44'000 CHF	44'000 CHF	240'000 CHF
Subventions fédérales OTAS	128'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	480'000 CHF
Part cantonale	128'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	88'000 CHF	480'000 CHF
Total	320'000 CHF	220'000 CHF	220'000 CHF	220'000 CHF	220'000 CHF	1'200'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 480'000.-

2.4 Financement des investigations et des assainissements des buttes de tir

Evaluation des besoins d'assainissement des buttes de tir en secteur Au/zone agricole et des ball-traps

Pour les installations de tir localisées en secteur Au de protection des eaux souterraines, une évaluation de la mise en danger doit donc être réalisée afin de déterminer si un assainissement est nécessaire et quelle est son urgence. Afin de garantir un traitement équitable des cas concernés et d'homogénéiser la démarche, l'autorité cantonale a fait réaliser une procédure d'évaluation de la nécessité d'assainissement des buttes pare-balles localisées en secteur Au de protection des eaux souterraines. Une évaluation de la mise en danger des eaux de surface est intégrée à l'évaluation.

La première étape de l'évaluation aujourd'hui achevée s'est concentrée sur les buttes de tir en secteur Au de protection des eaux en zone forêt (ou hors zone agricole).

Les montants prévus dans la deuxième étape de l'évaluation seront alloués à la priorisation des assainissements des buttes de tir en secteur Au de protection des eaux situées en zone agricole. Les installations de tir aux pigeons (Ball-Trap) seront intégrées à la démarche.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Subventions fédérales OTAS	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Part cantonale	0 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	0 CHF	0 CHF	200'000 CHF
Total	0 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	0 CHF	0 CHF	200'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 200'000.-

Assainissement des buttes de tir

La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Cette loi a été modifiée en décembre 2021 pour notamment adapter le niveau de la taxe et permettre de soutenir l'assainissement des buttes de tir.

La présente demande de crédit-cadre correspond au volet financier de la modification législative. Le montant des aides financières cantonales découlant de cette dernière modification est estimé à CHF 6'000'000.-. Il concerne 181 stands de tir et se décompose comme suit :

- 5 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés avant septembre 2011, pour un total de l'ordre de CHF 200'000.-.
- 32 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés entre septembre 2011 et juin 2021, pour un total d'environ CHF 1'100'000.-.
- Le solde des assainissements prioritaires en « zone S de protection des eaux » à réaliser concerne 12 sites. Ils représentent une aide financière cantonale de CHF 500'000.-.
- Les buttes de tir nécessitant un assainissement vis-à-vis de la protection des eaux souterraines (secteur Au) et/ou de surface concernent pour leur part une aide financière potentielle de CHF 2'100'000.-.
- Le nombre de buttes qui devront être assainies pour la protection du sol représente une aide financière cantonale de l'ordre de CHF 2'100'000.-.

Pour bénéficier de la subvention fédérale, les buttes de tir du Canton devront ainsi être assainies sur une période de 20 ans, ce qui représente, pour la part de subventionnement cantonal LASP prévu, un coût annuel d'environ CHF 300'000.- (CHF 6'000'000.- / 20 ans). Les assainissements seront ordonnés en fonction des priorités et échelonnés en conséquence.

Le présent crédit-cadre couvre une première tranche de 5 ans. La répartition des frais d'assainissement est estimée comme suit. La liste des sites et communes concernés est fournie en annexe 2.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Communes	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	1'500'000 CHF
Subv. fédérales OTAS	400'000 CHF	400'000 CHF	400'000 CHF	400'000 CHF	400'000 CHF	2'000'000 CHF
Part cantonale	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	300'000 CHF	1'500'000 CHF
Total	1'000'000 CHF	1'000'000 CHF	1'000'000 CHF	1'000'000 CHF	1'000'000 CHF	5'000'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 1'500'000.-

2.5 Financement des investigations, de la surveillance et de l'assainissement des sites orphelins

Les sites orphelins sont des aires d'exploitation dont le propriétaire a disparu ou est insolvable (par exemple l'ancien site contaminé de l'ancienne usine d'imprégnation de bois Sylva à Moudon). Les éventuelles investigations, surveillances ou assainissements de ces sites sont à la charge de la collectivité (coûts de défaillance : 60% à la charge du Canton et 40% à la charge de la Confédération via le fonds OTAS selon la LPE en vigueur (ou 60% selon la modification de la LPE en cours de discussion aux chambres fédérales).

Les responsables des pollutions (pollueur par comportement) des sites non encore investigués et classés risquent de disparaître progressivement ces prochaines années (mise en faillite, disparition de sociétés, fin d'activité, etc.), laissant derrière eux des sites pollués à assainir. Il est estimé qu'un nouveau cas pourrait se présenter tous les 2 ans.

Pour les cas dont les frais d'investigations et d'assainissement sont inférieurs à CHF 500'000.-, les montants issus de la LASP et faisant l'objet du présent EMPD serviront à financer les mesures nécessaires (investigations, mesures de surveillance, travaux d'assainissement), si la santé publique ou si une menace sur l'environnement l'impose.

Pour les cas de plus grandes ampleurs, des EMPD spécifiques seront élaborés.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Subventions fédérales OTAS	100'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	100'000 CHF	500'000 CHF
Part cantonale	150'000 CHF	150'000 CHF	150'000 CHF	150'000 CHF	150'000 CHF	750'000 CHF
Total	250'000 CHF	250'000 CHF	250'000 CHF	250'000 CHF	250'000 CHF	1'250'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 750'000.-

2.6 Financement de dépollutions occasionnelles et d'investigations de nouveaux sites

L'article 10 alinéa 2 de la LASP prévoit que le crédit finance des interventions rapides destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution dans des cas où l'environnement est mis en danger. De telles interventions sur des sites de faible ampleur sont parfois nécessaires pour prévenir une menace imminente. Elles doivent être réalisées sans délai à l'occasion de travaux en cours par exemple.

De tels cas étant inconnus à ce jour, par définition, il n'est pas possible de connaître d'éventuelles participations de tiers aux montages financiers qu'il y aurait lieu de mettre en place. En principe, la subvention fédérale OTAS est acquise pour les sites d'anciennes décharges. Des procédures devront en revanche être engagées au cas par cas pour recouvrir les frais ou demander des indemnités OTAS pour les aires d'exploitation et les lieux d'accident.

L'expérience passée nous permet d'estimer ces dépollutions à CHF 300'000.- à la charge du Canton pour les cinq ans à venir. Pour les cas de plus grandes ampleurs, des EMPD spécifiques seront élaborés.

A l'instar des assainissements, il peut se trouver qu'une nouvelle décharge ou aire d'exploitation dont la paternité est difficile à établir soit découverte, notamment avant une première investigation. Afin de ne pas devoir attendre sur les procédures juridiques et si l'environnement est mis en danger, il est parfois nécessaire de réaliser des investigations sans délai afin de prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

L'expérience passée permet d'estimer ces investigations à CHF 300'000.- à la charge du Canton pour les cinq années à venir.

2.7 Financement d'investigations sur les polluants émergents, élaboration d'une stratégie d'intervention cantonale

Avec le même objectif de prévenir des pollutions, des investigations sont à planifier en relation avec des polluants « émergents » identifiés par l'OFEV comme étant potentiellement toxiques. Il s'agit par exemple des alkyles perfluorées et polyfluorées (PFAS), de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), des hydrocarbures lourds (HAP hétérocycles), etc. Ces substances ne sont encore que peu ou pas investiguées sur le Canton de Vaud. Elles représentent à terme une menace pour la population (eau potable) et pour l'environnement. Les investigations prévues serviront à identifier les milieux sensibles (diagnostic) et à élaborer des stratégies globales d'intervention.

Concrètement, les montants prévus contribueront à :

- A. Etablir un état des lieux des pollutions à l'aide de différents diagnostics sur :
 - les rejets des anciennes décharges et des décharges actuelles (lixiviats) ;
 - les rejets des STEP ;
 - la qualité des lacs et des cours d'eau ;
 - la qualité des sols à usages sensibles.
- B. Etablir un plan d'action cantonal pour les sites pollués sur la base des données acquises dans le cadre des diagnostics effectués, ainsi que sur les analyses des captages et des puits de pompage d'eau potable. Les mesures intégreront l'adaptation des bases légales fédérales, ainsi que les lignes directrices de l'OFEV en cours d'élaboration.
- C. Mettre à jour le cadastre des sites pollués en réalisant :
 - un inventaire des places d'exercice des pompiers ;
 - une réévaluation des sites pollués inscrits au cadastre ;
 - une identification des nouveaux sites potentiellement pollués à inscrire au cadastre.
- D. Prioriser les investigations des sites pollués selon les priorités du plan d'action.
- E. Demander l'assainissement des sites selon les priorités.

Des financements sont également à prévoir pour intégrer le Canton de Vaud à des études intercantionales en relation avec les sites pollués, menées sous l'égide de l'OFEV (par exemple étude en cours de l'OFEV sur les pollutions potentielles des sources karstiques) ou en collaboration avec d'autres cantons.

Des expertises pour des cas complexes sont aussi nécessaires pour appuyer les décisions cantonales et étayer les prises de position. Il s'agit par exemple des sites pollués situés dans le Chablais dans la zone d'influence des travaux de 3^{ème} Correction du Rhône, de l'ancienne usine à gaz de Malley, de la décharge des Saviez à Noville, etc. Ces expertises interviennent en particulier en cas de risque de procédure juridique et permettent à l'administration de rendre des décisions fondées sur des avis de spécialistes reconnus.

Les montants prévus serviront à mandater des bureaux spécialisés, à procéder aux investigations nécessaires ou à participer à des études sur l'impulsion de l'OFEV ou des autres cantons intéressés.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Subventions fédérales OTAS	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Part cantonale	125'000 CHF	175'000 CHF	225'000 CHF	175'000 CHF	175'000 CHF	875'000 CHF
Total	125'000 CHF	175'000 CHF	225'000 CHF	175'000 CHF	175'000 CHF	875'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 875'000.-

Il est à noter que pour certaines de ces investigations, études ou expertises, la Confédération peut financer tout ou en partie de leurs coûts. Il n'est toutefois pas possible pour l'heure d'en évaluer les montants. Ces cas seront traités au cas par cas.

2.8 Ressources humaines

Les principaux financements proposés dans le présent EMPD doivent permettre de mener des investigations sur 1'337 sites (744 aires d'exploitation et 593 anciennes décharges), lancer les surveillances de 18 anciennes décharges et assainir 181 stands de tir. Pour chacun de ces sites, la DGE devra formuler les demandes d'investigations ou d'assainissement aux détenteurs, valider les cahiers des charges associés puis évaluer les résultats et in fine rendre les décisions prévues par l'OSites. Dans ce cadre, la DGE portera également un soin particulier dans l'appui apporté aux communes, que ce soit pour les aspects techniques ou procéduraux. Les résultats obtenus nécessiteront de mettre à jour le cadastre des sites pollués. Au suivi de ces projets, s'ajoutent l'évaluation des demandes de subventionnement, les décisions d'octroi, le suivi et le contrôle des aides allouées. Finalement, la DGE devra élaborer les dossiers de demandes de subventionnement OTAS à la Confédération afin d'obtenir les indemnités fédérales.

A ce jour, la DGE est composée de 3.15 ETP pour assurer les tâches courantes relatives aux sites pollués et la tenue du cadastre. Pour implémenter et atteindre les objectifs décrits plus haut, il est indispensable de prévoir un renfort de 4 chef-fes de projet, spécialisé-es en sites pollués. Ils-elles seront engagé-es sous le régime de contrat de durée déterminée pour une durée de 5 ans. Estimé à un coût annuel de CHF 160'000.-, ces ressources seront réparties de la manière suivante :

- 2 ETP pour la division Assainissement de la DGE-DIREV associés aux aires d'exploitation / buttes de tir ;
- 2 ETP pour la division Géologie, sols et déchets de la DGE-GEODE associés aux anciennes décharges communales.

Sur la base du projet de modification de la LPE en cours de discussion aux chambres fédérales, un financement fédéral pour soutenir le travail administratif des cantons devrait intervenir dès 2024 (entrée en vigueur de la modification de la LPE), à hauteur de 3'000.- par site, avec effet rétroactif. Pour les quelques 880 sites d'aires d'exploitation (744 sites à investiguer et 136 sites déjà investigués pouvant bénéficier rétroactivement des indemnités) et 593 sites de décharges concernés sur le territoire du Canton de Vaud, ces subventions devraient ainsi s'élever à CHF 4'416'000.-. Dans cette attente, un financement cantonal des postes sera nécessaire. Le financement fédéral sera pris en compte lors de l'entrée en vigueur de la modification légale.

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Subventions fédérales OTAS	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Part cantonale	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	3'200'000 CHF
Total	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	640'000 CHF	3'200'000 CHF

Coût total pour 5 ans à charge du Canton : CHF 3'200'000.-

2.9 Ressources informatiques

Les cantons doivent établir et gérer un cadastre des sites pollués accessible au public (art. 5 et 6 OSites).

L'outil SIG actuellement utilisé par l'administration cantonale (CASIP) a été développé sur la base d'une application existante au moment de l'élaboration du cadastre des sites pollués en 2003. Cette application permet de cartographier les sites pollués du Canton et de publier les informations requises par la Loi fédérale sur la géoinformation sur le Guichet cartographique. La base de données associées à ce logiciel et l'outil à proprement parler ne permettent pas de faire un suivi administratif et opérationnel des dossiers. Des logiciels modernes adaptés à la gestion des sites pollués dans le contexte légal suisse ont été développés récemment. Ils sont utilisés par 14 cantons et organismes fédéraux (OFT et OFAC). Ces outils font le lien entre les géodonnées et les informations collectées sur les sites lors des différentes étapes de l'OSites. Une telle application garantit une meilleure uniformisation des actions de l'Etat et sécurise les bases juridiques des décisions de l'Autorité en lien avec le territoire. Elle assure en outre une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers tout en facilitant la transmission d'informations et la traçabilité des documents.

La DGNSI a été contactée au sujet de l'outil de gestion proposé dans l'EMPD. Elle a pris position par courriel le 18 janvier 2022. N'ayant pas étudié en détail la problématique, elle n'a pas homologué une solution technique mais recommande de privilégier une solution ayant fait ses preuves dans des organismes fédéraux et cantonaux tel que préconisé.

Le plan financier tient compte des coûts d'étude et de coordination nécessaire à la DGNSI pour la mise en œuvre d'une solution disponible sur le marché. Ces coûts doivent permettre de :

- mesurer le degré de couverture des exigences fonctionnelles de la DGE par les solutions candidates ;
- vérifier la compatibilité des solutions avec les standards techniques et les standards de sécurité de l'Etat de Vaud ;
- identifier les interfaces avec les systèmes externes et internes tels que le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ;
- couvrir les frais de mise en œuvre de la solution retenue (acquisition, paramétrage, installation, coordination de projet) ;
- transférer les données et mettre hors service la ou les anciennes applications concernées.

Les montants proposés dans le tableau ci-après intègrent les prestations de la DGNSI et les coûts estimatifs d'implémentation de la solution utilisée par les autres organismes fédéraux et cantonaux.

	2024	2025	2026	2027	2028	2028
Subventions fédérales OTAS	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Part cantonale	150'000 CHF	150'000 CHF	150'000 CHF	0 CHF	0 CHF	450'000 CHF
Total	150'000 CHF	150'000 CHF	150'000 CHF	0 CHF	0 CHF	450'000 CHF

Coût total pour 5 ans à la charge du Canton : CHF 450'000.-

Les coûts de licence annuelle et des frais de maintenance de l'ordre de CHF 20'000.- seront transférés du budget de fonctionnement de la DGE à la DGNSI.

2.10 Tableau de financement

Les besoins de financement du présent crédit-cadre et les contributions des différents partenaires sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	CH	VD	Cmes	Total
2.2 Investigations préalables	6'774'900.-	7'162'400.-	3'000'000.-	16'937'300.-
2.3 Surveillances	1'380'000.-	1'380'000.-	690'000.-	3'450'000.-
2.4 Buttes de tir / Ball-Traps	2'000'000.-	1'700'000.-	1'500'000.-	5'200'000.-
2.5 Sites orphelins	500'000.-	750'000.-	0.-	1'250'000.-
2.6 Dépollutions occasionnelles	0.-	300'000.-	0.-	300'000.-
2.7 Investigations, études et expertises particulières	0.-	875'000.-	0.-	875'000.-
2.8 Ressources humaines	0.-	3'200'000.-	0.-	3'200'000.-
2.9 Ressources informatiques	0.-	450'000.-	0.-	450'000.-
	10'654'900.-	15'817'400.-	5'190'000.-	31'662'300.-

3. RECETTES

3.1 Recettes liées à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (TASC)

Une taxe sur la mise en décharge des déchets (taxe pour l'assainissement des sites contaminés - TASC) a été instaurée en 2006 par la LASP. Elle est prévue pour financer le service de la dette des crédits-cadres et des objets d'investissement accordés par le Grand Conseil.

Pour l'exercice 2023, le montant des recettes de cette taxe est de CHF 2'176'914.80 (compte 4240).

A fin 2023, le montant des recettes cumulées est de CHF 27'199'095.- et les dépenses cumulées s'élèvent à CHF 15'914'772.-.

La LASP a été modifiée le 14 décembre 2021. La modification intervenue porte notamment sur l'adaptation des tarifs de la TASC avec l'introduction de maxima et une compétence attribuée au Conseil d'Etat pour fixer les tarifs dans la limite des maxima (art. 11 et 12 LASP). Le 21 décembre 2022, le Conseil d'Etat a fixé les nouveaux tarifs sur le stockage définitif de déchets. Les tarifs ont été adaptés afin notamment d'assurer le financement du présent EMPD et sur le moyen et long terme de disposer de revenus adéquats pour assurer les travaux conséquents d'assainissement des sites pollués que le Canton de Vaud devra encore mener dans le respect des délais imposés par la Confédération.

Cette augmentation devrait rapporter à l'Etat de Vaud environ CHF 1'350'000.- complémentaires par an.

3.2 Recettes liées au fond OTAS

Le 5 avril 2000, la Confédération adoptait une ordonnance sur le financement des sites pollués (OTAS) dont le but était de venir en aide aux communes pour les tâches d'investigation, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges ayant servi à la collectivité, des sites pollués orphelins ou des installations de tir civiles. Elle octroie aux cantons des aides financières définies notamment aux articles 32e LPE ainsi que 10 et 11 OTAS. Tous les dossiers ne peuvent pas bénéficier de cette aide, le fonds OTAS étant régi par des règles très strictes.

Pour les anciennes décharges, le Canton verse aux communes l'ensemble des subventions fédérale et cantonale (80% des coûts imputables) avant de recevoir la restitution de la part fédérale. Dans les cas où la part fédérale est refusée ou diminuée en raison des cas évoqués ci-dessus, c'est l'Etat de Vaud qui assume seul l'entier de la subvention (LASP, art. 19).

Pour les sites orphelins, l'aide accordée aux cantons s'élève à 40% des coûts imputables (art. 32e al. 4 LPE). La révision de la LPE en cours de discussion aux chambres fédérales prévoit augmenter cette part à 60%.

Pour les buttes de tir, l'aide accordée aux cantons s'élève au maximum à 40% des coûts imputables ou CHF 8'000.- par cible pour les buttes de tir à 300 m (art. 32e al. 4 LPE). La révision de la LPE en cours de discussion au parlement prévoit de supprimer les forfaits pour les buttes de tir à 300 m.

4. MODE DE CONDUITE DU PROJET

4.1 Anciennes décharges et assainissement des buttes de tir

Les mesures d'investigations, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges communales et des buttes de tir sont toujours ordonnées par la DGE, qui établit le calendrier de réalisation avec les communes concernées, en tenant compte des budgets communaux.

L'autorité communale est toujours maîtresse d'ouvrage. La DGE assure les tâches que lui confie l'OSites et appuie les communes lorsqu'elle souhaite un accompagnement. Les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou aux entreprises chargées de travaux d'assainissement sont généralement attribués par les communes après validation du cahier des charges par la DGE, qui octroie parallèlement une subvention à l'issue des mesures, au titre de la LASP.

4.2 Aires industrielles et lieux d'accidents

Les mesures d'investigations, de surveillance ou d'assainissement des aires industrielles sont ordonnées par la DGE et sont à effectuer en principe par le détenteur de site qui constitue le maître d'ouvrage et assure le financement.

Les sites orphelins sont gérés par la DGE, qui peut jouer le rôle de maître d'ouvrage et attribue les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou entreprises après une procédure d'appel d'offres si nécessaire.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000701.01 « Assainissement des sites pollués ». Il est prévu au budget 2024 et au plan d'investissement 2025-2028 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028	2'805	1'500	1'400	1'000	3'500

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	3'237	6'115	6'031	16'279	31'662
Investissement total : recettes de tiers	-905	-1'996	-1'942	-5'812	-10'655
Investissement total : contribution des communes	-494	-984	-924	-2'788	-5'190
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'838	3'135	3'164	7'680	15'817

Lors de la prochaine révision, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

5.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 790'900.- par an.

5.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 15'817'400.- x 4% x 0.55) CHF 348'000.-.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il est prévu l'engagement de 4 ETP pour une période de 5 ans. Ces besoins seront limités dans le temps à la durée nécessaire à la mise en œuvre des travaux, soit 5 ans. Il est proposé de déroger à l'article 34 RLPers de manière à porter la durée maximale des contrats à 4 ans et la durée totale issue des renouvellements à 5 ans. Le coût global des 4 ETP est estimé à CHF 3.2 mios, dont CHF 3.2 mios à la charge du Canton. Le coût unitaire annuel par ETP s'élève à CHF 160'000.-. Ce montant correspond aux salaires, charges sociales, formations, frais de déplacement et de repas ainsi que d'autres frais de fonctionnement (fournitures, matériel, informatique, etc.).

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges annuelles pérennes de licence et de maintenance sont estimées à CHF 20'000.-. Ce montant sera transféré de la dotation de la DGE sur celui de la DGNSI.

En milliers de francs sans décimale

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Personnel supplémentaire (ETP)		0	0	0	0

Charges supplémentaires					
	Charges de personnel		0	0	0
	Autres charges d'exploitation	047.31	20	20	20
A	Total des charges supplémentaires		20	20	20

	Diminutions de charges					
	Charges de personnel		0	0	0	0
	Autres charges d'exploitation	005.31	-20	-20	-20	-20
B	Total des diminutions de charges		-20	-20	-20	-20

	Augmentation des revenus					
	Augmentation de revenus		0	0	0	0
	Autres revenus d'exploitation		0	0	0	0
C	Total des augmentations de revenus		0	0	0	0

D	Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements (D = A - B - C)		0	0	0	0
----------	--	--	----------	----------	----------	----------

5.6 Conséquences sur les communes

Concernant les anciennes décharges et les buttes de tir, les communes bénéficient d'une contribution financière importante dans l'exécution d'une tâche imposée par la Confédération pour la protection de l'environnement.

Grâce à l'aide du Canton et celle de la Confédération, elles n'ont en principe à supporter que le 20% des coûts d'investigations, de surveillance ou d'assainissement de leurs anciennes décharges et 30% des coûts d'investigations de surveillance ou d'assainissement de leurs buttes de tir contre 60% aujourd'hui.

Au total, ce sont quelques CHF 10'242'400.- de contribution cantonale qui seront alloués indirectement aux communes vaudoises pour les 5 prochaines années auxquels s'ajoutent CHF 10'154'900.- de subventions fédérales.

Au final, il restera un solde de CHF 5'190'000.- à la charge des communes.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'assainissement des sites pollués permet une amélioration significative de l'environnement dans plusieurs régions du Canton de Vaud, en réduisant ou en supprimant les atteintes aux biens à protéger que sont les eaux de surfaces, les eaux souterraines, le sol ainsi que l'air ambiant. Par des actions de surveillance et de suivi régulier du comportement des sites pollués, une gestion préventive des risques est réalisée.

5.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les mesures décrites s'accordent aux objectifs du Programme de législation 2022-2027, notamment dans le cadre de la mesure 2.10 qui vise « à protéger les milieux naturels et la population face aux changements climatiques et aux pollutions ». Cette mesure prévoit « d'intensifier l'action de l'Etat dans la gestion des sites pollués et des anciennes décharges (notamment à la dioxine) en partenariat avec les communes et anticiper les pollutions liées aux polluants émergents ». Le présent EMPD assure pleinement le financement de cette action.

La mesure A34 - Sites pollués du PDCn a précisément pour objectif de réduire les risques de dommages pour les personnes et les biens résultant des sites pollués. Elle prévoit comme mesures de mettre à jour le cadastre des sites pollués, de clarifier la situation des sites, de contribuer à réduire les incertitudes propres à la planification de la construction, et d'apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement. Le présent EMPD s'inscrit tout à fait dans cette mesure.

La reconversion des anciennes friches industrielles constitue aussi une composante clé de l'atteinte des objectifs de densification urbaine inscrits dans le PDCn (mesure B32). Très souvent inscrits au cadastre des sites pollués, ces périmètres font l'objet d'une forte pression, rendant leur gestion sensible.

Enfin, la ligne d'action F4 - Assurer une exploitation durable des ressources (mesures F44 - Eaux souterraines) du PDCn a pour objectif de protéger les eaux souterraines à l'amont des captages en conservant les eaux souterraines proches de leur état naturel, tant du point de vue de la qualité que celui de la quantité. Lorsque les eaux souterraines sont marquées par des pollutions (pouvant provenir d'anciennes décharges, (etc.), de sites contaminés par des activités industrielles, artisanales ou des accidents, etc.), il est prévu que le Canton prenne des mesures d'assainissements appropriées.

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les dépenses prévues dans le cadre du crédit demandé se fondent sur les articles 18 et 19 de la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) du 17 janvier 2006. Cette base légale répond aux principes de la Loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

5.10.1 Principe de la dépense

La LASP a été adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 sur la base des dispositions topiques de la LPE (art. 32c ss), celles de l'OSites, ainsi que de l'article 52 de la Cst-VD du 14 avril 2003, qui précise notamment que l'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.

La LASP règle le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des anciennes décharges communales, des sites orphelins et des sites pollués du Canton ou dont la responsabilité lui incombe (art. 1 al. 2 à 4 LASP), assuré au moyen d'un crédit-cadre (art. 10 al. 1 LASP). Le crédit-cadre peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution (art. 10 al. 2 LASP).

Selon l'article 18 al. 1 LASP, le Canton octroie une subvention aux communes, à titre d'aide financière, pour participer à des mesures d'assainissement des anciennes décharges communales. Aux termes de l'article 19 al. 1 LASP, le Canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80% des coûts imputables aux mesures prises en considération. Concernant cette disposition, l'EMPL relatif à la LASP (BGC 2005 4823 ss) précise que l'objectif premier du projet de loi est de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, ceci dans le but d'alléger la charge des communes, d'assurer un assainissement de qualité, de participer à une tâche collective liée à un héritage du passé et de répondre à un certain besoin d'équité (ibidem, 4830-31). L'aide « est conçue de manière à couvrir la majeure partie des coûts d'assainissement des anciennes décharges communales ». Il ressort de l'interprétation téléologique et historique de ces dispositions que le financement de l'assainissement des anciennes décharges communales est une charge qui incombe pour 80% au Canton.

L'assainissement des buttes de tir communale (art. 27a LASP), des sites pollués orphelins (art. 28 LASP), des anciennes décharges (art. 29 LASP) et des sites pollués du canton (art. 30 LASP) doit être assuré et financé par le Canton.

5.10.2 Quotité de la dépense

Les assainissements et les surveillances exposés dans la présente demande sont les variantes les plus économiques, permettant d'atteindre les objectifs fixés. Un montant global, évalué sur la base des montants moyens dépensés les dix dernières années, a été prévu pour les investigations et les dépollutions occasionnelles à venir.

5.10.3 Moment de la dépense

Un nouveau crédit-cadre est nécessaire pour poursuivre l'important travail relatif aux investigations et assainissements déjà entrepris. Ce travail doit impérativement être terminé avant 2032 afin de pouvoir bénéficier des indemnités OTAS prévues pour les investigations dans la révision de la LPE.

5.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la dépense envisagée constitue une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD. Cependant, les coûts à charge de l'Etat (amortissements et charges d'intérêts) seront entièrement financés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'article 11 LASP (voir chiffre 3.1 ci-dessus).

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.12 Incidences informatiques

Les incidences informatiques sont décrites dans le document (chapitre 2.9). Elles consistent à l'acquisition et la mise en place d'un outil de gestion des dossiers en lien avec l'administration d'un cadastre des sites pollués.

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

Néant.

5.15 Protection des données

Néant.

5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit-cadre génèrent une charge annuelle d'intérêts de CHF 348'000.- et d'amortissement de CHF 790'900.-.

En milliers de
francs
(sans décimale)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Personnel supplémentaire (ETP)		0	0	0	0

Charges supplémentaires					
Charges de personnel	005.30	0	0	0	0
Charges informatiques	047.31	20	20	20	20
Autres charges d'exploitation	005.31	0	0	0	0
...					
Total des charges supplémentaires : (A)		20	20	20	20
Diminution de charges					
Désengagement des solutions remplacées		0	0	0	0
Diminution de charges d'exploitation/ compensation	005/31	-20	-20	-20	-20
...					
Total des diminutions des charges : (B)		-20	-20	-20	-20
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires		0	0	0	0
Revenus extraordinaires de préfinancement		0	0	0	0
Autres revenus d'exploitation		0	0	0	0
...					
Total augmentation des revenus : (C)		0	0	0	0

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)		0	0	0	0
--	--	----------	----------	----------	----------

Charge d'intérêt (E)		348	348	348	348
Charge d'amortissement (F)		791	791	791	791

Total net (H = D - E - F)		1'139	1'139	1'139	1'139
----------------------------------	--	--------------	--------------	--------------	--------------

SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF

15'817'400.- pour financer les investigations, la surveillance et

l'assainissement des sites pollués

du 7 février 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 15'817'400.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les investigations et l'assainissement des sites pollués.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti sur 20 ans.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Art. 5

¹ Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.